

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



Avis n°13/ARMP/CR/22 du 27 juin 2022 statuant à la demande de l'Administrateur Gérant de l'INTERNATIONAL MAURITANIA TELECOM pour un avis juridique relatif à la passation des marchés de maintenance, d'exploitation et de renouvellement des équipements actifs du Réseau Backbone dans le cadre d'une convention d'affermage

I. Faits et recevabilité de la saisine

La Société pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN), détenue à 100% par l'Etat Mauritanien, a délégué la gestion du Réseau Backbone en fibre optique pour l'acheminement du trafic national de communications au Groupement d'Intérêt Economique INTERNATIONAL MAURITANIA TELECOM (GIE IMT) dont la structure du capital est à majorité privée.

Par une convention d'affermage conclue entre les parties, le GIE IMT est chargé de l'exploitation, de la commercialisation et de la maintenance du Réseau.

Dans ce cadre, le GIE IMT s'est engagée, aux termes du préambule de la convention d'affermage, de recourir aux procédures de passation des marchés pour l'acquisition de biens et services nécessaires à la maintenance, l'exploitation et le renouvellement des équipements actifs du Réseau.

Toutefois, l'Administrateur Gérant soutient que son Groupement, « pour respecter ces engagements, à l'image de tout opérateur de cette activité, doit procéder à la mise en place d'un processus d'intervention extrêmement rapide pour répondre pleinement aux exigences de qualité de service par une maintenance avec réactivité et efficacité conformément aux normes requises en la matière ».

Ainsi, il estime en comparaison avec MAURITEL, que son institution ne doit pas être soumise aux procédures de passation des marchés publics.

C'est à ce titre qu'il sollicite l'avis de l'ARMP.

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du Code des marchés publics et de l'article 117 de son décret d'application, l'ARMP est compétente pour rendre des avis relatifs à la saine application et à l'interprétation de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics ;

Que partant des considérations ci-dessus et du fait que la saisine, de par sa nature, n'est soumise à aucune exigence de délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

II. Objet de la saisine

L'objet de la saisine et des faits qui la soutiennent est de savoir si le GIE IMT est tenu, de par la réglementation, de se soumettre aux procédures de passation des marchés publics auxquelles, sachant qu'il s'est engagé, aux termes de la convention d'affermage signée avec la SDIN, à recourir auxdites procédures pour l'acquisition de certains biens et services.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page.

III. Examen de la saisine

Considérant les termes du préambule de la convention d'affermage selon lesquels « le GIE IMT s'engage également à :

- passer les marchés nécessaires à l'assister dans la maintenance et l'exploitation du Réseau ;
- passer les marchés nécessaires à l'entretien et le renouvellement des équipements actifs du Réseau... » ;

Considérant que le Groupement d'Intérêt Economique INTERNATIONAL MAURITANIA TELECOM (GIE IMT) est une personne morale de droit privé, en raison de la structure majoritairement privée de son capital ;

Considérant que l'affermage est un mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une personne de droit privé, le fermier, la gestion d'un service public à ses risques et profits, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie (surtaxe) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service ;

Considérant, en conséquence, que la finalité première de l'affermage est de soustraire la gestion d'un service public aux procédures de la gestion publique, dont les marchés publics constituent l'un des aspects essentiels et de la confier à une personne privée, le fermier, « aux risques et profits » de celui-ci ;

Considérant, cependant que l'obligation pour le GIE IMT de respecter les procédures de passation des marchés pour la maintenance, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des équipements actifs du Réseau est d'ordre contractuel ;

La CRD émet l'avis juridique dont la teneur suit :

« le GIE IMT doit se rapprocher de la SDIN à l'effet de convenir de la solution appropriée à la problématique de l'acquisition des biens et services nécessaires à la maintenance, l'exploitation et le renouvellement des équipements actifs du Réseau ».

Fait à Nouakchott, le 27/06/2022

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed OULD JIDOU

Limam MOULAYE OUMAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUR

Ely Dade El Mahjour